



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Points 97, 97 h), l) et bb)

**Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme
dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre
des engagements en matière de désarmement nucléaire;
création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

Lettre datée du 8 novembre 2005 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration adoptée le 24 octobre 2005 par le Halk Maslahaty (Conseil du peuple) du Turkménistan sur le soutien aux initiatives internationales de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 97, 97 h), l) et bb) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Aksoltan Ataeva



**Annexe à la lettre datée du 8 novembre 2005 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Déclaration du Halk Maslahaty (Conseil du peuple)
du Turkménistan sur le soutien aux initiatives lancées
par les organisations internationales pour la lutte
contre la prolifération des armes de destruction massive**

Nous, participants à la seizième session du Conseil du peuple du Turkménistan,

Saluant la haute autorité de la politique extérieure menée par le premier Président permanent du Turkménistan, Saparmourat Niyazov, en faveur du maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité internationales, et nous fondant sur le statut de neutralité permanente du Turkménistan, reconnu et soutenu par l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance de la participation du Turkménistan aux efforts collectifs faits par la communauté internationale pour écarter les menaces à l'humanité et faire interdire la prolifération des armes de destruction massive qui est une de ces menaces,

Soulignant que le Turkménistan s'acquitte systématiquement et rigoureusement de ses obligations de ne pas détenir, produire ni diffuser d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ni d'autres types d'armes de destruction massive, ni de concourir à la mise au point de nouveaux types et technologies de production de ces armes, et, à ce propos, que le Turkménistan a adhéré à tous les instruments fondateurs de droit international garantissant la mise en place d'un système de sécurité collective et la réalisation de mesures concrètes en ce sens,

Constatant qu'il est indispensable d'élaborer un dispositif efficace de droit international pour la non-prolifération des armes de destruction massive,

Attachant une grande importance au partenariat du Turkménistan avec les autres États et les organisations internationales en vue de garantir la paix et la sécurité, adoptons la Déclaration suivante du Conseil du peuple du Turkménistan :

1. Le Turkménistan soutient pleinement l'action internationale de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies connexes. C'est pourquoi il prend et continuera de prendre des mesures concrètes pour la mise en place d'un dispositif de droit international pour la non-prolifération des armes de destruction massive.

2. Le transport illicite d'armes de destruction massive étant une menace pour le monde entier, le Turkménistan se réaffirme désireux de coopérer avec les autres pays et les organisations internationales pour lutter contre cette menace.

Le Turkménistan soutient les initiatives lancées par les organisations internationales pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

3. Le Turkménistan interdit d'utiliser son espace aérien souverain pour le transport d'armes de destruction massive et de matières connexes, de missiles et de technologies de missiles.

Il interdit à ce titre de survoler son territoire à tout aéronef soupçonné de transporter de manière illicite des armes de destruction massive, des vecteurs et des technologies connexes.

4. Le Turkménistan prendra des mesures complémentaires pour la mise en œuvre des initiatives internationales de non-prolifération des armes de destruction massive et renforcera les fondements juridiques de son action pour la non-prolifération des armes de destruction massive.

Adopté par les participants à la seizième session du Conseil du peuple du Turkménistan.

Le Président du Conseil du peuple du Turkménistan,
Président du Turkménistan
(Signé) Saparmourat **Niyazov**

Achgabat, le 24 octobre 2005
